

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000302-055

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

WILHELM B. PELLEMANS ET ALS

Demandeurs

c.  
VINCENT LACROIX  
PLACEMENTS NORBOURG INC.  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.  
ASCENSIA CAPITAL INC.  
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.  
SERGE N. BEUGRÉ  
FÉLICIEN SOUKA  
DAVID SIMONEAU  
BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L.  
RÉMI DESCHAMBAULT  
THE NORTHERN TRUST COMPANY  
CANADA  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
KPMG S.R.L. / S.E.N.C.R.L.  
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA  
représentée par BLAKES QUÉBEC INC.

Défendeurs

-et-  
PIERRE LAPORTE, C.A.  
GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

---

---

## DÉFENSE DU DÉFENDEUR SERGE N. BEUGRÉ

---

---

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE AMENDÉE DU  
11 FÉVRIER 2008, LE DÉFENDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Quant au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance modifiée amendée (ci-après la « Requête »), il s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
2. Quant au paragraphe 2 de la Requête, il s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;

3. Quant au paragraphe 3 de la Requête, il s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
4. Quant au paragraphe 4 de la Requête, il nie le montant des détournements et ignore le surplus dudit paragraphe;
5. Il ignore les paragraphes 5 à 10 de la Requête;
6. Quant au paragraphe 11 de la Requête, il s'en remet à la pièce P-9, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
7. Quant au paragraphe 12 de la Requête, il s'en remet à la pièce P-10, mais nie que les faits qui y sont relatés puissent lier le présent tribunal;
8. Il ignore les paragraphes 13 à 30 de la Requête;
9. Il nie tel que rédigé le paragraphe 31 de la Requête, précisant n'avoir eu que le titre d'administrateur et n'avoir jamais agi comme administrateur des sociétés du Groupe Norbourg;
10. Il nie tel que rédigés les paragraphes 32 et 33 de la Requête, précisant n'avoir eu accès qu'à la documentation qu'on a bien voulu lui transmettre;
11. Il admet le paragraphe 34 de la Requête;
12. Il nie vigoureusement le paragraphe 35 de la Requête, précisant n'avoir aucunement collaboré à la mise en place des stratagèmes ayant permis un quelconque détournement de fonds;
13. Il ignore les paragraphes 36 à 64 de la Requête;
14. Il ignore les paragraphes 65 à 79 de la Requête;
15. Il nie vigoureusement le paragraphe 80 de la Requête, ajoutant n'avoir mis au point aucun système de détournement;
16. Il ignore le paragraphe 81 de la Requête;
17. Il nie avoir participé à la procédure de falsification alléguée au paragraphe 82 de la Requête;
18. Il ignore les paragraphes 83 à 87 de la Requête;
19. Il nie, quant à lui, le paragraphe 88 de la Requête;
20. Il ignore les paragraphes 89 à 95 de la Requête;
21. Il ignore les paragraphes 96 à 103 de la Requête;
22. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 104 de la Requête, à l'effet que c'est Vincent Lacroix qui s'est appropriés les montants réclamés;

23. Il ignore le paragraphe 105 de la Requête;
24. Il nie vigoureusement le paragraphe 106 de la Requête, réitérant n'avoir falsifié aucun document;
25. Quant au paragraphe 107 de la Requête, il s'en remet à la pièce P-80, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
26. Il nie le paragraphe 108 de la Requête, précisant n'avoir eu aucune connaissance des détournements en question;
27. Il ignore les paragraphes 109 à 112 de la Requête;
28. Il nie le paragraphe 113, en ce qui le concerne, de la Requête;
29. Il nie les paragraphes 114 à 137 de la Requête;
30. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 138 de la Requête, à l'effet que B & D n'aurait pas préparé des états financiers convenables et que cette omission a causé préjudice aux investisseurs et nie le surplus dudit paragraphe;
31. Il ignore les paragraphes 139 à 141 de la Requête;
32. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 142 de la Requête, à l'effet que les experts comptables auraient dû découvrir le stratagème de Vincent Lacroix;
33. Il ignore les paragraphes 143 à 388 de la Requête;
34. Il nie le paragraphe 389 de la Requête, lequel est manifestement mal fondé à son égard;

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, IL AJOUTE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

35. Le défendeur Beugré souscrit pour l'essentiel à la version élaborée dans la défense de monsieur Félicien Souka;
36. Il n'a jamais détourné à son profit les fonds des investisseurs et ignorait tout des fraudes prétendument commises par Vincent Lacroix;
37. Plus encore, tel qu'il appert au paragraphe 65 de la Requête, les actes frauduleux remonteraient à l'année 2000;
38. Or, votre défendeur a débuté son emploi chez Norbourg en août 2002, soit bien après le début des actes reprochés;
39. Il avait rencontré Vincent Lacroix alors qu'ils étaient tous deux à la Caisse de dépôts et placements du Québec;
40. Ce n'est que plusieurs années plus tard que Vincent Lacroix l'a recruté chez Norbourg;
41. Il a alors été convenu d'un salaire de base et il était bien entendu que des bonis devaient s'ajouter en fonction de son rendement et celui de l'entreprise;

42. Ses responsabilités étaient le développement des stratégies d'investissements et la formation des représentants;
43. De plus, votre défendeur Beugré gérait personnellement deux fonds d'investissements, lesquels fonds n'ont aucunement fait l'objet de quelque malversation que ce soit;
44. À ce titre, votre défendeur Beugré transigeait quotidiennement pour les fonds en question et n'a jamais entendu parler de quelque irrégularité ou d'un quelconque manque de liquidité;
45. Vincent Lacroix était devenu, pour votre défendeur Beugré, un très bon ami;
46. Plus encore, Vincent Lacroix est le parrain de l'un des enfants de votre défendeur;
47. Il ressort de ce qui précède que, compte tenu des liens étroits qu'il entretenait avec Vincent Lacroix, votre défendeur Beugré avait une confiance absolue en ce dernier;
48. De fait, votre défendeur Beugré soumet respectueusement que Vincent Lacroix a réussi à leurrer tout le monde, incluant ses employés chez Norbourg;
49. En effet, votre défendeur n'a eu connaissance d'aucun des faits allégués à la Requête et ce, jusqu'à la perquisition effectuée dans les bureaux de Norbourg en août 2005;
50. Votre défendeur a été complètement surpris et estomaqué des allégations qui pesaient alors sur le Groupe Norbourg;
51. Plus encore, votre défendeur a longtemps été convaincu que Vincent Lacroix allait rétablir les faits et révéler où l'argent avait été investi et placé;
52. Quant aux malversations comptables dont il est accusé, votre défendeur souscrit encore une fois au récit des faits exposés par le défendeur Félicien Souka;
53. En effet, votre défendeur Beugré n'a participé à aucune falsification de documents;
54. Au contraire, Lacroix et Asselin ont représenté à votre défendeur qu'il fallait refaire les états financiers en vue d'une inspection de l'AMF, il s'agissait en somme de reconstituer des données perdues suite à une panne informatique;
55. Votre défendeur n'avait aucun motif de mettre en doute l'intégrité et l'honnêteté de son nouvel employeur;
56. Les chiffres ont été fournis par Éric Asselin et votre défendeur n'étant pas comptable agréé, son rôle s'est limité à faire les opérations mathématiques qu'on lui demandait;
57. D'autre part, votre défendeur Beugré n'arrive pas à comprendre que les comptables agréés et vérificateurs n'ont pas découvert les prétendues malversations comptables en temps opportun;
58. De la même manière, votre défendeur ignore par quel moyen Vincent Lacroix et Éric Asselin ont réussi à camoufler la fraude alléguée;

59. Quant à son titre d'administrateur, votre défendeur s'est limité à apposer sa signature sur les documents que lui présentait l'avocat de la compagnie Me Alain Dussault, en qui il avait pleinement confiance;
60. À ce titre, il n'a jamais participé à aucune réunion du conseil d'administration de l'une des entreprises du Groupe Norbourg;
61. Le Groupe Norbourg était entièrement dirigé et contrôlé par Vincent Lacroix;
62. Votre défendeur n'a eu aucun moyen de découvrir les actes reprochés à la Requête et n'a commis aucune faute;
63. Finalement, quant à l'article allégué au paragraphe 291 de la Requête, il confirme les allégués de monsieur Souka, à l'effet que les questions ont été posées et que Vincent Lacroix a réussi à rassurer tout le monde;
64. La requête introductive d'instance modifiée amendée est mal fondée en faits et en droit à l'égard du défendeur Serge N. Beugré;
65. La présente défense est bien fondée en faits et en droit;

**PAR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente défense;

**REJETER** la requête introductive d'instance modifiée amendée;

**LE TOUT** avec dépens.

MONTREAL, ce 30 juin 2008.



**CHARLAND & SÉGUIN**

Procureurs du défendeur Serge N. Beugré